

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

Service Risques Énergie Construction Circulation

Urbanisme et Prévention des Risques

A R R Ê T É

N°2017 – 17 – DDT/SRECC/UPR en date du 15 NOV. 2017

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels
« mouvements de terrain » (PPRNmt) sur le ban communal de la commune de
CLOUANGE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1, R.562-1 à R.562-10-2 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU** la décision du 27 octobre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement par le commissariat général du développement durable portant non-obligation de soumettre le projet de révision du PPRNmt à évaluation environnementale ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2017-A-116 en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les études confiées au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) confirment une évolution de l'aléa « mouvements de terrain » sur la commune de Clouange ;

- CONSIDERANT** que l'existence d'évènements historiques a déjà conduit à des mouvements de terrain de type « glissements » et que les études du BRGM ont abouti à une nouvelle définition et caractérisation des zones d'aléas ;
- CONSIDERANT** que ces éléments doivent être intégrés dans le plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur la commune de Clouange ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de Clouange est prescrite.
- Article 2 :** Le plan de prévention comportera :
- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
 - un règlement, qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
 - un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées.
- Article 3 :** La procédure de révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la commune de Clouange comprendra :
- l'association de la commune de Clouange et de la communauté de communes du Pays-Orne-Moselle ;
 - la concertation du public.
- Article 4 :** La commune de Clouange et la communauté de communes du pays Orne Moselle seront associées à la modification du PPRNmt selon les modalités suivantes : le maire de la commune de Clouange et le Président de la communauté de communes du Pays Orne Moselle seront invités à participer à une réunion de présentation du projet de révision du plan de prévention des risques « mouvement de terrain ».
- Article 5 :** La concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :
- information dans le bulletin municipal ;
 - mise à disposition du public en mairie d'un cahier, durant un mois (1), où des remarques éventuelles sur le projet de PPRNmt pourront être consignées.
- Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle est chargé de l'instruction de la révision du Plan de Prévention des Risques, objet du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Clouange et au Président de la communauté de communes du Pays Orne Moselle.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes du Pays Orne Moselle, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 9 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes du Pays Orne Moselle, le maire de la commune de Clouange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général


Alain CARTON

